



Arrêt

n° 64 304 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2009 par x et par x , qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à leur égard le 24 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. COEL, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et toutes deux jointes à la requête, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant repris sous 1. ci-dessus :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 16 juin 2008 et vous seriez rendu à Krasnodar, en Fédération de Russie, accompagné de votre épouse, Madame [H.H.] (SP. N° [...]) et de votre fille, Mademoiselle [M. I.] (NN. (O) [...]). Le 18 août 2008, votre épouse et votre fille seraient parties à destination de la Belgique. Vous les auriez rejointes le 2 novembre 2008, ayant quitté la Russie le 28

octobre 2008. Muni de votre acte de naissance et de votre carnet militaire, vous avez introduit une demande d'asile le 4 novembre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2007, à l'annonce de la candidature de Levon Ter Petrosyan aux élections présidentielles, vous auriez décidé de soutenir sa campagne. Vous, votre épouse et quelques amis auriez distribué des dépliants et des DVD contenant le programme de Ter Petrosyan. Le 6 février 2008, des policiers se seraient présentés à votre domicile et vous auraient emmené au poste de police. Vous y auriez été battu et insulté. Dans le même temps, votre domicile aurait été perquisitionné et le matériel de propagande aurait été confisqué. Votre femme aurait appelé le frère de votre grand-père qui, grâce à ses relations, aurait réussi à vous faire libérer le lendemain matin. Vous auriez ensuite repris votre travail de propagande. Le 19 février 2008, vous seriez allé voter et vous auriez remarqué des fraudes. Votre femme n'aurait pas pu voter étant elle-même victime d'irrégularités. Elle aurait en effet constaté qu'elle n'était pas reprise sur les listes d'électeurs puis ensuite on lui aurait dit qu'elle était indiquée comme ayant déjà voté.

Après les élections, vous auriez participé aux manifestations à Erevan et auriez régulièrement dormi sur place. Le 1er mars à l'aube, lors de l'attaque des policiers contre les manifestants, vous auriez pu vous enfuir après avoir essuyé quelques coups. Vous seriez ensuite resté chez vous.

Le 10 mars 2008, vous auriez été à nouveau arrêté et emmené au poste de police. On vous y aurait demandé de témoigner qu'un de vos amis aurait détenu des armes (destinées aux manifestants) dans sa voiture pendant les manifestations. Comme vous refusiez de collaborer, vous auriez été battu. Vous auriez été relâché le 12 mars 2008, faute de preuves concrètes contre vous.

Le 25 avril 2008, vous vous seriez rendu au quartier général de Levon Ter Petrosyan et auriez appris l'organisation d'une manifestation de l'opposition prévue le 20 juin 2008. Vous auriez décidé de tout faire pour mobiliser la population.

Le 5 juin 2008, vous auriez ainsi participé à une manifestation organisée par des femmes. Le lendemain, la police serait venue sur votre lieu de travail pour vous remettre une convocation à vous présenter le 7 juin 2008 au siège central de la police. Vous auriez appris par des relations que le but de cette convocation était de vous détenir en prévision de la manifestation du 20 juin 2008. Vous ne vous seriez donc pas présenté. Le soir, votre épouse aurait reçu la visite de la police qui lui aurait demandé les raisons de votre absence et lui aurait remis une nouvelle convocation pour le 9 juin 2008. Vous ne vous y seriez pas d'avantage présenté.

Le 9 juin 2008, en soirée, votre domicile aurait été perquisitionné par 4 policiers venus aux nouvelles et à cette occasion, un pistolet aurait été trouvé dans votre chambre à coucher. Les policiers auraient dressé un procès-verbal. Sans rentrer chez vous, vous seriez parti vous réfugier chez votre mère et votre épouse chez la sienne à Abovyan. Le 11 juin 2008, la police d'Abovian serait venue chez elle à votre recherche et aurait perquisitionné le domicile de votre belle-mère. Les policiers auraient accusé votre femme de détention d'armes à feu (faisant référence à l'arme soi-disant trouvée à votre domicile) et de cacher un criminel. Ils lui auraient demandé de se présenter à la police d'Abovian le lendemain. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne déposez aucun document d'identité qui permette d'établir avec certitude votre rattachement à un état. En effet, vous présentez uniquement votre acte de naissance prétendant que votre passeport aurait été gardé par le passeur qui vous aurait amené en Belgique.

Force est en outre de constater qu'hormis une convocation, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations, et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que mandat ou attestation de perquisition, document de libération, attestations de soins suite aux coups reçus, preuves de votre engagement dans la propagande de Ter Petrosyan. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

Or, pour en revenir à la convocation présentée, vous déclarez qu'elle atteste du fait que vous seriez recherché pour avoir détenu des armes à feu (cf. CGRA p. 17). Le texte de la convocation présentée stipule bien que vous devez être entendu selon l'article 205 du code de procédure pénale, en tant que témoin, dans l'affaire de possession d'armes à feu. Cependant, il convient de relever que cette convocation ne comporte ni numéro de dossier, ni adresse à laquelle vous rendre. Partant, l'authenticité de cette convocation ne peut être établie pas plus que la réalité des accusations pesant sur vous.

Encore, relevons que ni vous, ni votre épouse n'êtes capable de dire où, dans la maison, vous vous trouviez lors de vos deux arrestations (cf. CGRA pp. 20 et 22 et CGRA épouse pp. 5). Votre épouse n'est pas non plus capable de se rappeler si vous avez été arrêté le matin ou le soir du 10 mars 2008 (cf. CGRA épouse p. 7).

On ne comprend pas non plus pourquoi, lors de votre première arrestation, votre épouse appelle directement votre grand-oncle pour vous faire libérer alors que lors de votre deuxième détention, elle attend tout simplement que vous soyez libéré sans faire appel à lui (cf. CGRA épouse pp. 8). Pour le surplus, force est de constater que vous avez séjourné en Fédération de Russie pendant plus de quatre mois et demi sans y faire mention de problèmes particuliers et que rien ne permet donc d'affirmer que vous n'auriez pu vous y installer.

Les documents que vous présentez, hormis la convocation déjà analysée ci-dessus, à savoir, votre carnet militaire, votre acte de naissance et ceux de votre épouse et de votre fille, votre diplôme et celui de votre épouse sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent donc nullement de rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

*

En ce qui concerne la requérante reprise sous 2. ci-dessus :

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 16 juin 2008 en voiture pour Krasnodar. Vous auriez ensuite, le 18 août 2008, emprunté une autre voiture qui vous aurait conduite en Belgique où vous seriez arrivée le 23 août 2008. Vous auriez voyagé avec votre fille, mademoiselle [M.I.] (NN. [...])).

Dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le 23 août 2008. Votre époux, Monsieur [M.A.] (SP. N° [...]) vous aurait rejointe en Belgique, le 2 novembre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux. Vous liez donc votre demande à la sienne.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

*

La seconde décision attaquée se référant à la première, il sera fait référence ci-après, lorsque les termes « la décision attaquée » seront utilisés, à la décision concernant le requérant repris sous 1 ci-dessus.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2. Il n'est pas contesté dans la requête que la demande d'asile de la requérante doit suivre le même sort que celle de son époux, le requérant.

3.3. Les requérants sollicitent la réformation de la décision attaquée et demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. A cet effet, elle constate le manque d'éléments probants venant à l'appui de leur demande d'asile. Elle relève également plusieurs invraisemblances et incohérences présentes dans leur récit et étant de nature à en remettre en cause la crédibilité.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les requérants reprochent, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de leur récit. Ils invoquent le bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile et insistent sur « *les malversations promises pendant les élections de 2008* » qui seraient bien connues de la partie défenderesse (requête, p.5). Les requérants font également valoir que des convocations ont été produites à l'appui de leur demande et soulignent la cohérence d'ensemble du récit.

4.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En ce sens, la partie défenderesse a relevé à bon droit l'absence de preuve et de commencement de preuve concernant les éléments essentiels du récit des requérants, à savoir l'implication politique du requérant, les arrestations dont il a fait l'objet, et le procès-verbal mentionné par le requérant au cours de son audition et faisant état de la détention d'une arme à son domicile (audition du requérant, p.17).

C'est à tort, au vu des principes rappelés ci-dessus que les requérants tentent de renverser la charge de la preuve.

Les documents présentés en l'espèce par les requérants à l'appui de leur demande sont sans lien avec la crainte invoquée et ne permettent donc pas de tenir les faits relatés pour établis. S'agissant de la convocation invitant le requérant à se présenter devant la justice en sa qualité de témoin dans une affaire de possession d'armes à feu, son authenticité a pu être valablement remise en cause par la partie défenderesse, pour les motifs indiqués dans la décision attaquée. Les requérants ne répondent nullement à ce motif en termes de requête de sorte qu'il doit être considéré qu'ils y acquiescent.

En l'absence d'éléments probants à l'appui de la demande, il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'une telle condition n'est pas remplie et que le récit des requérants comprend des invraisemblances et des imprécisions à propos desquelles la requête reste silencieuse.

Le Conseil considère ainsi que l'acharnement dont feraient preuve les autorités arméniennes à l'égard des requérants manque de vraisemblance. En ce que le requérant affirme n'avoir été que sympathisant du HHSH et non membre du parti (audition du requérant, p.5), l'intérêt des autorités le concernant paraît disproportionné. En effet, le requérant a reçu de nombreuses visites de la police locale et a été l'objet de plusieurs arrestations : il a ainsi été arrêté le 6 février 2008 et libéré le lendemain (audition, pp.9-10) ; à nouveau, il est détenu du 10 au 12 mars 2008 (audition du requérant, p.14); enfin, il fait également état de plusieurs visites de la police à son domicile, sur son lieu de travail ainsi qu'au domicile de la mère de son épouse.

S'agissant de l'argument soulevé dans la décision attaquée tiré du fait que le requérant est resté en Russie du 16 juin 2008 au 28 octobre 2008 (audition du requérant, p.6) sans faire mention du moindre problème qu'il y aurait rencontré, force est de constater qu'il n'est pas abordé par la requête.

Le Conseil relève en dernier lieu la présence d'imprécisions dans le récit, et ce, en particulier à propos du grand-oncle du requérant dont la requérante a sollicité l'aide lors la première arrestation de son époux. La requérante ne parvient pas à expliquer pour quelles raisons elle a jugé pertinent de s'adresser à lui. Elle déclare « *je ne sais pas qui sont ces gens et à qui ils se sont adressés. Le fait qu'il a beaucoup de connaissances, ça je sais, mais par qui il est passé je ne sais pas vous dire* » (audition de la requérante, p.5). Interrogée sur le métier de cette personne, elle s'avère incapable de l'indiquer et répond seulement : « *actuellement je crois qu'il ne travaille pas, parce que c'est un homme âgé. Il est souvent ici et là, mais à l'époque, je ne sais pas ce qu'il a comme travail* » (audition de la requérante, p.6). Il paraît peu crédible que la requérante se soit adressée spécifiquement à cette personne sans

avoir plus d'informations à son sujet. Dès lors, un tel constat contribue à remettre en cause la crédibilité de l'arrestation et de la libération du requérant. A cela, s'ajoute également le fait que lors de la seconde arrestation de son mari, la requérante n'a fait cette fois-ci pas appel au grand-oncle et a attendu la libération de son époux sans rien entreprendre. Cette attitude quelque peu incohérente ne trouve aucune justification en termes de requête.

A supposer même que, comme le soulèvent les requérants « *les malversations promises (sic) pendant les élections de 2008* » seraient bien connues de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que les requérants ne sont pas parvenus à rendre crédible leur crainte personnelle de persécution et que de telles « *malversations* », à les supposer même établies, n'impliquent de toute façon pas ipso facto risque de persécution au sens précité.

Quant au bénéfice du doute revendiqué par les requérants, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que les requérants ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celle reprise sous le point e), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute aux requérants.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le Commissaire adjoint est parvenu à bon droit à la conclusion que les requérants ne sont pas parvenus à rendre crédible leur crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapporteraient.

4.5. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Ils n'exposent cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, contrairement à ce que les requérants soulèvent en page 6 de leur requête, où ils semblent à tort tenir

pour acquis qu'aux yeux de la partie défenderesse les faits allégués se sont bel et bien produits, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les requérants « encourraient un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX